KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 45.077/2/V
DU 2 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 4 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/316 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services «Espaces-Rencontres»", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 5, alinéa 1er, 6, alinéa 1er, 7, alinéa 1er, 8/, et alinéa 2, 8, § 1er, § 4, alinéa 2, et § 5, 11, 12, alinéa 2, 13, alinéas 3 à 5, 14, alinéa 3, et 20 du décret de la Commission communautaire française du 17 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres".

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1er du préambule sur ce point.

2. À l'alinéa 3 du préambule, il convient de remplacer les mots "l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juin 2008" par les mots "l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 26 juin 2008".

3. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Collège sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

L'alinéa 5 du préambule sera donc omis [1].

4. Après la mention du ministre proposant, il y a lieu d'ajouter les mots "Après délibération,".

Dispositif

Article 6

À l'article 6, 1/, il y a lieu d'écrire "enseignement supérieur universitaire".

Article 16

Selon l'article 8, § 3, du décret du 17 avril 2008, précité,

> "Lorsqu'il s'agit d'une demande visant l'agrément d'un nouveau service, l'agrément est accordé provisoirement pour une durée de deux ans. Au terme de cette période, l'agrément est, sauf décision contraire, prolongé par le Collège pour une période de trois ans.
>
> La prolongation de l'agrément peut être retirée dans le cas de la non-exécution des missions et/ou le non-respect des normes fixées par le présent décret ou en vertu de celui-ci.".

Dans l'hypothèse où la prolongation est refusée avant l'expiration de l'agrément provisoire, l'article 16, alinéa 1er, dernière phrase, du projet ne fait que paraphraser l'article 8, § 3, alinéa 1er, seconde phrase du décret du 17 avril 2008, précité.

---

(1) Voir dans le même sens l'avis 37.103/4, donné le 26 mai 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale".

Dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire un refus de prolongation après l'expiration de l'agrément provisoire, la disposition en question est contraire à l'article 8, § 3, du décret du 17 avril 2008, précité, dans la mesure où celui-ci prévoit la prolongation automatique avec une possibilité de retrait de celle-ci.

L'article 16, alinéa 1er, dernier phrase, du projet doit dès lors être omis.

Article 17

L'article 17 du projet, qui prévoit que le renouvellement de l'agrément doit être demandé six mois avant l'expiration de l'agrément en cours, n'est guère compatible avec l'article 8, § 2, alinéa 2, du décret du 17 avril 2008, précité, selon lequel l'agrément est renouvelable six mois avant le terme de son agrément.

Article 18

1. L'article examiné reproduit, sous les trois premiers tirets, les hypothèses dans lesquelles le service doit, conformément à l'article 8, § 5, du décret du 17 avril 2008, introduire une demande de modification d'agrément.

Il n'appartient pas au Collège de rappeler ou paraphraser, dans un arrêté, une règle qui découle déjà d'une disposition de nature décrétale. En effet, un tel procédé peut laisser penser que le Collège pourrait modifier, compléter ou abroger la règle de nature législative concernée, alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

En tant qu'elle vise trois hypothèses déjà prévues par le législateur, la disposition à l'examen sera dès lors omise.

2. En tant que la disposition qui figure sous le quatrième tiret impose au service d'"introduire une demande de modification d'agrément" là où le décret se limite à imposer au service de "communiquer sans délai et par écrit à l'administration toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné", le Collège ne peut, à défaut d'habilitation décrétale en ce sens, transformer une obligation de "communication" en exigence à "introduire une demande de modification de l'agrément".

Cette disposition doit aussi être omise.

3. En tant que cet article introduit une nouvelle hypothèse dans laquelle le service doit introduire une demande de modification de son agrément, à savoir, sous le cinquième tiret, "l'augmentation ou la diminution des frais de fonctionnement variables", cette disposition ne se fonde sur aucune habilitation dans le décret qui permette au Collège de l'établir et elle doit être également omise.

4. En conclusion, la disposition doit être revue afin de se limiter, sur la base de l'article 8, § 5, précité, à prévoir que la demande de modification de l'agrément doit être introduite conformément aux règles applicables à la demande d'agrément.

Article 19

L'article 8, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 1er, du décret du 17 avril 2008, précité, prévoit les cas dans lesquels l'agrément ou la prolongation de l'agrément peuvent être suspendus ou retirés.

Le début de la phrase de l'article 19, alinéa 1er, du projet, qui paraphrase ces dispositions décrétales, doit dès lors être adapté.

Article 22

L'article 9 du décret du 17 avril 2008, précité, ne contenant aucune habilitation au Gouvernement pour organiser la fréquence des réunions de concertation, il y a lieu de viser au préambule l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, rendu applicable au Collège par l'article 4, alinéa 1er, 3/, des décrets II de la Communauté française du 19 juillet 1993 et III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 28

L'article 28 précise que le plan annuel de formation doit obtenir l'avis favorable des représentants des travailleurs.

Outre que la disposition manque de précision quant à savoir quels seront les représentants des travailleurs qu'il y aura lieu de consulter [2], elle règle une question qui relève du droit collectif du travail, matière réservée au législateur fédéral en vertu de l'article 6, V, alinéa 5, 12/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition doit, dans cette mesure, être omise

Article 29

L'article 29, alinéa 1er, 3/, du projet attribue au Collège le pouvoir de décider du subside à octroyer pour la partie variable au cas par cas.

---

(2) S'agit-il, par exemple, des représentants élus aux élections sociales auquel cas il y a, dans l'entreprise, un conseil d'entreprise déjà investi d'une mission, en termes d'informations, en ce qui concerne les aspects de la formation en application de la concertation n/ 9 conclue au sein du Conseil national du travail le 9 mars 1972 ?

Comme l'a relevé l'inspecteur des finances dans son avis, il convient de fixer dans le projet des règles objectives d'octroi afin d'éviter les traitements différenciés entre les services.

Article 31

Les mots "à l'article 32" doivent être remplacés par les mots "aux articles 29 et 30".

Article 32

Cet article fixe les modalités de justification des frais couverts et les documents à fournir en vertu de l'article 14, alinéa 3, du décret du 17 avril 2008, précité.

Il convient dès lors de remplacer l'intitulé de la section 4.

Observations finales

1. Le symbole "€" qui suit différents montants sera chaque fois remplacé par la mention du mot "euros" après ces montants.

2. La rédaction du projet sera revue quant à l'emploi des majuscules.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État, |
| Mesdames | M. BAGUET, | |
| | B. VIGNERON, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Ph. HANSE